

Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Arrêté préfectoral n° lo 3 -2011-07-30 -0006 du 30 juillet 2021

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-06-30-00002 du 30 juin 2021 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
 Super carburant sans plomb 	9,085	167,960
– Gazole	9,085	139,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	136,960
 Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27 	9,085	113,960
 Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 	9,085	92,960
– FOD	9,085	113,960
– Pétrole lampant	9,085	94,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

– Super carburant sans plomb	11,040 €/hI
– Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hI
 Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 	11,040 €/hI
 Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 	11,040 €/hl
– FOD	11,040 €/hI
- Pétrole lampant	11,040 €/hI

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I)
 Super carburant sans plomb 	1,79
– Gazole (diesel)	1,51
– Gazole non routier (GNR)	1,48
 Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018 	1,25
 Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015 	1,04
Fioul domestique (F.O.D.)	1,25
 Pétrole lampant 	1,06

III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à $25,65 \in TTC$.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique <u>(en € à la tonne)</u> au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	918,791
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	20,802
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	31,203
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du dimanche 1^{er} août 2021 à zéro heure.

Article 9: Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 juillet 2021

Le Préfet Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État



			GRO	os	C2E		TAX	(ES						Pé	étrol	e, R	affii mu	nage tuali	, Log	gistic / 3 E	que FA	et N	larg	e			
23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12		11	10	9	∞	7	6	5	4		ω		2	1		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	Marge de gros €/hl	C2E (****)	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	Octroi de mer (*) €/hl	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	Densité	Coefficient de Commercialité	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	Quantité vendue (T)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	Dont Stockage mutualisé	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)		Annexe I de l'arrêté préfectoral n° <i>£03-2021</i> -07-30- <i>0</i> 006
1,79	179,000	11,040	167,960	9,085	3,686	68,317	63,960	2,614	1,743	86,872	-0,253	GUYANE	87,125	0,7459	1,1295											Super sans plomb	- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1° août 2021 zéro heure
1,51	151,000	11,040	139,960	9,085	3,686	45,780	41,690	2,454	1,636	81,409	-0,406	Æ	81,815	0,8325	0,9504											Gazole route	DES PRIX MAXI
1,48	148,000	11,040	136,960	9,085		45,780	41,690	2,454	1,636	82,095	0,280		81,815	0,8325	0,9504											GNR ¹	MA DE CERTA
1,25	125,000	11,040	113,960	9,085		22,910	18,820	2,454	1,636	81,965	0,150		81,815	0,8325	0,9504	103-	55 5/3	57,468	13,117	4,764	3,038	2,095	13,616	43,560	8,646	Gazole destiné i à l'alimentation des moteurs fixes² (Délib n° 2018-27)	INS PRODUITS
1,04	104,000	11,040	92,960	9,085		2,454		2,454		81,421	-0,394		81,815	0,8325	0,9504	1034,10	5/3	468	117	64	138	195	616	560	46	Gazole destine à certaines a crivités et sous certaines conditions (délib 5282)	PETROLIERS
1,25	125,000	11,040	113,960	9,085	2,448	22,817	18,820	2,398	1,599	79,610	-0,330		79,940	0,8422	0,9179											(2)F.O.D (délib 2018)	applicable au
1,06	106,000	11,040	94,960	9,085		4,070		2,442	1,628	81,805	0,412		81,393	0,7969	0,9877											Pétrole lampant	1° août 202:
			841,709			40,082		24,049	16,033	801,628			801,628	0,9240	0,7752											Fioul industriel (y compris EDF)	1 zéro heure

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le FOD C2E: 1,810 et C2E précarité: 0,638 pour le SP et GO C2E: 2,726 et C2E précarité: 0,960

secrétaire général des services de l'État Pour le préfet, le sous-préfet

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

Paul-Marie CLAUDON
(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octrol de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annex	(e II d	Annexe II de l'arrêté préfectoral n° L 03- L 021-07-30 - 00006 applicable au 1 ^{er} août 2021 zéro heure	cable au 1 ^{er} août 20:	21 zéro heure
			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	ъ	PRIX Sortie Raffinerie	918,791	11,485
	2	Frais d'approche	121,317	1,516
	ω	Prix CAF	1040,108	13,001
S	4	Octroi de mer *	20,802	0,260
XE	5	Octroi de mer régional **	31,203	0,390
TA	6	TOTAL Taxes (4+5)	52,005	0,650
	7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
TAGE	00	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1233,142	15,414
NFU	9	Marge Industrielle	382,223	4,778
E	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1615,364	20,192
	11	Marge de Distribution	295,200	3,690
TE	12	Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
VEN	13	Marge de détail	80,000	1,000
	14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	2052,24	25,65

(*) <u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON